

## Délibération du Conseil d'Administration de l'ENSAM en date du 25 février 2026

---

### Délégation de pouvoir du Conseil d'Administration au Directeur ou à la Directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Montpellier

Vu le Code de l'éducation dans sa version modifiée du 18 février 2018, notamment la section unique : Les écoles nationales supérieures d'architecture - articles R752-1 à D752-5,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général de propriété des personnes publiques,

Vu le Décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

*Nota : Les fonctions évoquées dans la présente délégation de pouvoirs s'entendent tant au masculin qu'au féminin.*

**Le Conseil d'Administration décide de donner délégation de pouvoir au Directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Montpellier dans les domaines suivants :**

#### Article 1. [Champ de la délégation de pouvoir](#)

##### 1.1. En matière de recette

Conformément à l'article 187 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le Conseil d'Administration délègue au Directeur le pouvoir :

- d'approuver l'aliénation de biens immobilier sans seuil,
- d'accepter ou refuser les dons et legs au bénéfice de l'ENSAM dans la limite de 10 000 € TTC,
- d'approuver la vente de biens mobiliers dans la limite de 10 000 € TTC,
- d'approuver la passation de baux et locations d'immeubles sans seuil,
- d'approuver les autres conventions prévues par le statut des organismes d'une durée inférieure ou égale à 3 ans et dans la limite de 200 000 € TTC.

##### 1.2. En matière de dépense

Conformément à l'article 194 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le Conseil d'Administration délègue au Directeur le pouvoir :

- d'approuver tous les actes relatifs aux procédures d'acquisitions immobilières dans la limite de 100 000 € TTC,
- d'approuver tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution des autres contrats dans la limite de 100 000 € TTC.

## Article 2. Obligation de rendre compte

Le Directeur rend compte dans les meilleurs délais au Conseil d'administration des décisions prises en vertu de la présente délégation.

## Article 3. Délégation de signature

La présente délégation de pouvoir ne fait pas obstacle à ce que le Directeur puisse déléguer sa signature dans ces domaines.

## Article 4. Durée

La présente délégation subsiste jusqu'à délibération contraire adoptée dans les mêmes formes.

### Résultat du vote

Membres en exercice : **22**

Membres présents et représentés : **17**

Membres n'ayant pas pris part au vote : **0**

Suffrages valablement exprimés : **17**

Pour : **17**

Contre : **0**

Abstentions : **0**

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Montpellier, le **27 février 2026**

La doyenne du Conseil d'administration de l'École  
nationale supérieure d'architecture Montpellier

Marie-Christine GÉLY-NARGEOT

